



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Commission départementale
d'aménagement commercial

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE

N° 71-213-06-24-021

Vu le code de commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L.751-2 ;

Vu les articles L.2122-17, L.2122-18, L.3221-7, L.4231-5 et L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment le chapitre 1er du titre III relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2018-03-06-0001 du 6 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire pour une durée de trois ans ;

Vu le courrier de l'association des maires du département de Saône-et-Loire reçu le 3 janvier 2018 désignant les représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental et leurs suppléants ;

Vu les propositions des associations de consommateurs et de protection de l'environnement de Saône-et-Loire consultées ;

Vu les réponses des personnes contactées pour siéger au sein des collèges de personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire (CDAC), appelée à statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale est composée de sept élus et de quatre personnalités qualifiées. Elle est constituée comme suit :

Sept élus :

1. Le maire de la commune d'implantation du projet ou un membre du conseil municipal désigné par lui. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

2. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou un membre du conseil communautaire désigné par lui ;
3. Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou un membre de l'assemblée délibérante désigné par lui ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
4. Le président du conseil départemental de Saône-et-Loire ou son représentant ;
5. La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
6. Un représentant des maires au niveau départemental, désigné parmi les élus suivants :
 - M. Henri BONIAU, maire de Cluny
 - Mme Marie-Claude JARROT, maire de Montceau-les-Mines,
7. Un représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné parmi les élus suivants :
 - M. Jean PIRET, vice-président de la communauté de communes Le Grand Charolais,
 - M. Louis PONCET, vice-président de la communauté de communes de Marcigny.

Lorsque l'un des élus mentionnés aux 1. à 5. détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées parmi les membres des deux collèges suivants :

- collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - Mme Nicole RONDIERE (Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir de Saône-et-Loire),
 - M. Robert DESBOTTES (Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir de Saône-et-Loire),
 - M. Jean Paul ANGARAMO (Union Départementale des Associations Familiales de Saône-et-Loire),
 - M. Étienne DUMORTIER (Union Départementale des Associations Familiales de Saône-et-Loire).
- collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Thierry GROSJEAN, président de la Confédération des Associations pour la Protection de l'Environnement et de la Nature (CAPEN 71),
 - M. Pierre FAVRE, commissaire enquêteur,

– Mme Odile PANNÉ-BERNARD (Comité Départemental de Protection de la Nature en Saone-et-Loire).

ARTICLE 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités ci-dessus désignés est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

ARTICLE 4 : Le mandat des personnalités qualifiées ci-dessus désignées est de trois ans, renouvelable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mâcon, le **24 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

3 A 101 210

From the
to the
of the

JAMES GIBNEY